



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



23041242

MONITEUR BELGE

17 MARS 2023

Déposé au Greffe d'Entreprise
de l'entreprise de Liège à l'avis de l'expert

08 MARS 2023

Greffe
Pour le Greffier

N° d'entreprise : **0769 734 986**

Nom

(en entier) :

(en abrégé) :

PATRIMONIALE JEAN-BAPTISTE DE LA SALLE

Forme légale : **Association sans but lucratif**

Adresse complète du siège : **Fond de Malonne 148 à 5020 Malonne**

Objet de l'acte : Apports de branches d'activité

D'un procès-verbal dressé par le notaire Antoine Declairfayt à Assesse en date du 17 février 2023, il résulte ce qui suit :

D'UNE PART :

Le conseil d'administration de l'association sans but lucratif « LES FRERES DES ECOLES CHRETIENNES DE BELGIQUE-SUD », ayant son siège 5020 Malonne, Fond de Malonne, 148, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0407.744.250.

Constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Edouard Hamoir, à Namur, le 7 décembre 1922, publié aux annexes du Moniteur belge le 10 janvier 1923 sous le numéro 51.

Dont les statuts ont été modifiés en dernier lieu aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale du 15 octobre 2020 publié aux annexes du Moniteur belge du 2 décembre 2022 sous le numéro 20143508.

...on omet

Ci-après dénommées ensemble ou séparément : la "cédante".

ET D'AUTRE PART :

Le conseil d'administration de l'association sans but lucratif « PATRIMONIALE JEAN-BAPTISTE DE LA SALLE », ayant son siège à 5020 Malonne, Fond de Malonne, 148, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0769.734.986

Constituée aux termes d'un acte sous seing privé daté du 26 avril 2021, publié aux annexes du Moniteur belge le 18 juin 2021, sous le numéro 21337378 et dont les statuts n'ont pas été modifiés depuis.

...on omet

Ci-après dénommée : la "cessionnaire".

BUREAU

La séance est ouverte à 11 heure 42, sous la présidence de Monsieur André DELAIVE, ci-avant nommé.

A. EXPOSE PREALABLE

1/ Lesquelles associations sans but lucratif comparantes représentées comme dit est exposent préalablement qu'aux termes des projets de cession de branches d'activités à titre gratuit dressé :

• Pour l'association sans but lucratif « Patrimoniale Jean-Baptiste de la Salle », par décision du 22 août 2022, publié aux annexes du Moniteur belge le 28 septembre suivant sous le numéro 22115088 ;

• Pour l'association sans but lucratif « Les Frères des Ecoles Chrétiennes de Belgique-Sud », par décision du 22 août 2022, publié aux annexes du Moniteur belge le 28 septembre suivant, sous le numéro 22115087

2/ Il a été décidé :

-de procéder à la cession par l'association sans but lucratif cédante de la branche d'activité immobilière de son patrimoine, sans contrepartie, activement et passivement, à l'association sans but lucratif cessionnaire comme dit ci-après ; la cession sera réalisée avec effet rétroactif comptable ; la date de prise d'effet comptable sera celle du 31 décembre 2021 ;

-de soumettre la cession au régime des cessions d'une branche d'activité décrit par les articles 12 :93 à 12 :95 et 12 :97 à 12 :100 du Code des Sociétés et associations ; la cession d'une branche d'activité aura les effets visés à 12 :93 du Code des Sociétés et associations en ce sens que la cession d'une branche d'activité entraîne de plein droit le transfert à l'association bénéficiaire de la branche cédée de l'association sans but lucratif cédante.

3/ Conformément à l'article 6 des statuts de l'association sans but lucratif « Les Frères des Ecoles Chrétiennes de Belgique-Sud », les scissions ou fusions à ou avec un autre établissement, toutes cessions ou acquisitions globales d'activités ainsi que les décisions relatives au patrimoine immobiliers de l'association est

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/03/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

une compétence de l'Assemblée générale. La décision de l'apport, dont objet du présent acte, a été prise par l'Assemblée générale en date du 15 février 2023 et dont le procès-verbal se trouve ci-annexé.

Conformément à l'article 15 des statuts de l'association sans but lucratif « Les Frères des Ecoles Chrétiennes de Belgique-Sud », les actes qui engagent l'association sans but lucratif sont signés, à moins d'une délégation spéciale de l'Organe d'Administration par le président et un administrateur, lesquels n'ont pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Le conseil d'administration de l'association sans but lucratif « Les Frères des Ecoles Chrétiennes de Belgique-Sud » a décidé en sa séance du 15 février 2023 et dont le procès-verbal se trouve ci-annexé, d'une délégation spéciale au profit des représentants ci-avant repris.

4/ Conformément à l'article 6 des statuts de l'association sans but lucratif « Patrimoine Jean-Baptiste de la Salle », toute cession, acquisition, scission ou fusion d'activités de l'association est une compétence de l'Assemblée générale. La décision de l'apport, dont objet du présent acte, a été prise par les Assemblées générales en date des 16 janvier 2023 et 13 février 2023 et dont le procès-verbaux se trouvent ci-annexés.

Conformément à l'article 14 des statuts de l'association sans but lucratif « Patrimoine Jean-Baptiste de la Salle », les actes qui engagent l'association sans but lucratif sont signés, à moins d'une délégation spéciale de l'Organe d'Administration soit par le président et un administrateur, soit par deux administrateurs, lesquels n'ont pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Le conseil d'administration de l'association sans but lucratif « Patrimoine Jean-Baptiste de la Salle » a décidé en sa séance du 17 février 2023 et dont le procès-verbal se trouve ci-annexé, d'une délégation spéciale au profit des représentants ci-avant repris.

Cet exposé fait, les assemblées comparantes, représentées comme dit est, déclarent et requièrent le notaire soussigné d'acter en la forme authentique, et sous les conditions reprises au présent procès-verbal, de la cession de branches d'activités à titre gratuit par la cédante au cessionnaire.

I. APPORT D'UNE BRANCHE D'ACTIVITES A TITRE GRATUIT

A. Objet de la cession :

1/ La cédante transfère et cède, à concurrence d'une branche d'activité de son patrimoine, rétroactivement à la date du 31 décembre 2021, à la cessionnaire qui déclare reprendre l'ensemble des obligations et des dettes liées à concurrence de la branche d'activité « immobilières » des associations cédantes à la date du 31 décembre 2021.

Quoi qu'il en soit l'effet de la cession est maintenu et confirmé, pour autant que de besoin, rétroactivement à la date du 31 décembre 2021.

2/ La cédante a mis à la disposition de la cessionnaire tous les dossiers et documents sociaux originaux.

Le cas échéant, elle fournira le complément d'information à première demande de la cessionnaire.

3/ La cédante déclare céder également tous les droits qu'elle détient dans les biens immeubles suivants, aux conditions ci-après.

B. Conditions générales de la cession

1/ La cession est faite à charge pour la cessionnaire de supporter tout le passif envers les tiers, grevant le patrimoine cédé à la date de la cession, d'exécuter tous les engagements et toutes les obligations de la cédante.

A ce sujet, la cédante déclare qu'elle n'a, depuis la date du dépôt du projet de cession réalisé aucune opération, autre que celles rendues nécessaires par la poursuite de l'exploitation normale.

2/ La cession d'une branche d'activité entraîne de plein droit le transfert des actifs et passifs s'y rattachant à la cessionnaire.

En conséquence, la cessionnaire a la propriété des éléments mobiliers, corporels et incorporels, droits réels et personnels ; contrats, créances et dettes transférées par la cédante à partir du 31 décembre 2021, et leur jouissance avec effet à partir du 31 décembre 2021.

3/ La cédante déclare avoir communiqué une information complète sur les éléments actifs et passifs, corporels et incorporels qui se rattachent à la branche d'activité transférée en ce compris tout ce qui concerne les obligations et contrats ne figurant pas en annexe des comptes annuels.

Le cas échéant, la cédante déclare fournir toute information complémentaire nécessaire à première demande de la cessionnaire.

4/ La cessionnaire supportera, rétroactivement, à dater du 31 décembre 2021, tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurance et généralement toutes les charges généralement quelconques, qui grèvent ou pourront grever les biens et droits compris dans le patrimoine cédé et qui sont inhérents à leur propriété ou à leur exploitation.

5/ La cessionnaire doit respecter l'occupation en cours comme la cédante est tenue ou en droit de le faire et agir directement avec les propriétaires et occupants pour tout ce qui concerne les modes et conditions de leur occupation, les renons à donner et les objets que les propriétaires et occupants pourrait prétendre leur appartenir.

6/ La cessionnaire continuera, pour le temps restant à courir, tous les contrats d'assurance contre l'incendie et autres contractés par la cédante et en paiera les primes et cotisations d'assurance à partir de la prochaine échéance.

7/ Les créances et droits sont transférés, à partir de ce jour (avec l'effet rétroactif dit) par la cédante et passent sans discontinuité à la cessionnaire.

Les sûretés réelles et personnelles, légales et conventionnelles qui en sont l'accessoire, sont transférées et ne sont pas affectées par la présente opération.

La cessionnaire est donc subrogée sans qu'il puisse en résulter novation, dans tous les droits, tant réels que personnels de la cédante sur tous les biens et contre tous débiteurs généralement quelconques.

8/ Conformément à l'article 12:99 du Code des Sociétés et des Associations, les créanciers de chacune des associations sans but lucratif qui participent à l'opération, dont la créance est antérieure à la publication du présent acte aux Annexes au moniteur Belge et non encore échue, peuvent au plus tard dans les deux mois de cette publication, exiger une sûreté nonobstant toute convention contraire, suivant les modalités dudit article.

9/ Les dettes transférées par la cédante passent, à partir de ce jour (avec l'effet rétroactif dit), sans discontinuité à la cessionnaire. Cette dernière est donc subrogée sans qu'il puisse en résulter novation dans tous les droits et obligations de la cédante.

En conséquence, la cessionnaire acquittera en lieu et place de la cédante, les éléments du passif de la présente cession ; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes contractées et transférées par la cédante, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire, sont transférées et ne sont pas affectées par la présente opération, sans obligation de signification d'un document ou d'inscription pour les gages sur Fonds de commerce.

10/ La cessionnaire devra se conformer à toutes les lois et tous règlements, arrêtés et usages applicables à l'exploitation des biens cédés et faire son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

11/ Par application de l'article 442bis du Code des impôts sur les revenus 1992, modifié par l'article 50 de la loi du 22 décembre 1998, et sans préjudice de l'application des articles 433 à 440 dudit Code des impôts sur les revenus, "la cession d'un ensemble de biens, composés entre autre d'éléments qui permettent de retenir la clientèle, affectés à l'exercice d'une exploitation industrielle, commerciale ou agricole, ... n'est opposable aux Receveurs des contributions qu'à l'expiration du mois qui suit celui au cours duquel une copie de l'acte translatif ou constitutif certifiée conforme à l'original a été notifiée au Receveur du siège social du cédant".

La cessionnaire est solidairement responsable du paiement des dettes fiscales dues par la cédante à l'expiration du délai visé ci-dessus à concurrence du montant déjà payé ou attribué par celle-ci avant expiration dudit délai.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables dans les cas prévus aux paragraphes 3 et 4 de cette disposition légale.

12/ La cessionnaire devra respecter et exécuter tous contrats, et tous engagements quelconques conclus par la cédante, soit avec tous tiers, tels que ces contrats et engagements écrits, existent en date de ce jour et elle devra en particulier respecter tous droits d'ancienneté et autres droits des membres de ce personnel, suivant les termes, conditions et modalités de ces contrats et engagements.

13/ La cessionnaire devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques relatifs au patrimoine cédé ayant pu être contractés par la cédante à quelque titre que ce soit, de telle manière que la cédante ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef; tous les contrats de la cédante, relatifs au patrimoine cédé étant transférés, y compris les contrats "intuitu personae" et "intuitu firmae".

14/ La cession comprend d'une manière générale :

* toutes les actions judiciaires, extra-judiciaires et toutes garanties se rapportant aux contrats cédés, tous recours administratifs, droits, créances, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit, dans le cadre de la cession, la cédante à l'égard de tout tiers, y compris les Administrations publiques ;

* la charge de tout le passif du patrimoine cédé envers tous tiers, y compris le passif pouvant survenir ultérieurement d'obligations contractées avant la date du présent acte, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la cédante envers tout tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la cédante ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef.

15/ La cession comprend également toutes les archives, les actes et documents comptables afférents au patrimoine cédé, à charge pour la cessionnaire de les conserver et de les communiquer à la cédante, en cas de nécessité.

16/ Aucun avantage particulier ne sera attribué aux organes d'administration des associations sans but lucratif participant à la cession.

17/ Les frais, droits et honoraires des présentes sont à charge de la cédante.

C. IMMEUBLES FAISANT PARTIS DE L'APPORT

BIENS APPARTENANT A L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF « LES FRERES DES ECOLES CHRETIENNES DE BELGIQUE-SUD » POUR LA PLEINE PROPRIETE OU POUR LES DROITS RESIDUAIRES D'EMPHYTEOSE

I. DESCRIPTION DES BIENS ET ORIGINE DE PROPRIETE:

1. VILLE DE MONS, vingt-deuxième division, précédemment JEMAPPES

Un bâtiment scolaire sis Avenue Foch, 822B suivant extrait de matrice cadastrale récent section B, numéro 0707D2P0000, d'une superficie de quatre ares septante-huit centiares (4 a 78 ca).

...on omet

2. VILLE DE MONS, vingt-deuxième division, précédemment JEMAPPES

Un bâtiment scolaire sis Avenue Foch, 824 suivant extrait de matrice cadastrale récent section B, numéro 0707F2P0000, d'une superficie de deux hectares soixante-quatre ares huit centiares (2ha 64a 78 ca).

...on omet

3. VILLE DE MONS, vingt-deuxième division, précédemment JEMAPPES

Un bâtiment scolaire sis Rue Lloyd George, 19 suivant extrait de matrice cadastrale récent section B, numéro 1113G4P0000, d'une superficie de vingt-et-un ares vingt centiares (21 a 20 ca).

...on omet

4. VILLE DE MONS, vingt-deuxième division, JEMAPPES

Un terrain sis Avenue du Champ de Bataille, cadastré section B, numéro 0710WP0000, d'une superficie de dix ares cinq centiares (10 a 05 ca).

... on omet

D'un procès-verbal dressé par le notaire Antoine Declairfayt à Assesse en date du 17 février 2023, il résulte ce qui suit :

D'UNE PART :

Le conseil d'administration de l'association sans but lucratif « ARTS ET METIERS D'ERQUELINNES », ayant son siège à 6560 Erquelines, rue de l'Eglise Sainte-Thérèse, 47, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0409.504.603.

Constituée aux termes d'un acte sous seing privé du 17 octobre 1922, publié aux annexes du Moniteur belge du 11 novembre suivant sous le numéro 761.

Dont les statuts ont été modifiés en dernier lieu aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale du 22 novembre 2005 publiée aux annexes du Moniteur belge du 20 décembre 2005 sous le numéro 05182972.

...on omet

Ci-après dénommé: la "cédante".

ET D'AUTRE PART :

Le conseil d'administration de l'association sans but lucratif « PATRIMONIALE JEAN-BAPTISTE DE LA SALLE », ayant son siège à 5020 Malonne, Fond de Malonne, 148, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0769.734.986

Constituée aux termes d'un acte sous seing privé daté du 26 avril 2021, publié aux annexes du Moniteur belge le 18 juin 2021, sous le numéro 21337378 et dont les statuts n'ont pas été modifiés depuis.

... on omet

Ci-après dénommée : la "cessionnaire".

BUREAU

La séance est ouverte à 11h09, sous la présidence de Monsieur TOUSSAINT Yves ci-avant nommé.

A. EXPOSE PREALABLE

1/ Lesquelles associations sans but lucratif comparantes représentées comme dit est exposent préalablement qu'aux termes des projets de cession de branches d'activités à titre gratuit dressé :

•Pour l'association sans but lucratif « Patrimoniale Jean-Baptiste de la Salle », par décision du 22 août 2022, publié aux annexes du Moniteur belge le 28 septembre suivant sous le numéro 22115088 ;

•Pour l'association sans but lucratif « Arts et Métiers d'Erquelines », par décision du 30 août 2022, publié aux annexes du Moniteur belge le 30 septembre suivant, sous le numéro 22116732

2/ Il a été décidé :

-de procéder à la cession par l'association sans but lucratif cédante de la branche d'activité immobilière de son patrimoine, sans contrepartie, activement et passivement, à l'association sans but lucratif cessionnaire comme dit ci-après ; la cession sera réalisée avec effet rétroactif comptable ; la date de prise d'effet comptable sera celle du 31 décembre 2021 ;

-de soumettre la cession au régime des cessions d'une branche d'activité décrit par les articles 12 :93 à 12 :95 et 12 :97 à 12 :100 du Code des Sociétés et associations ; la cession d'une branche d'activité aura les effets visés à 12 :93 du Code des Sociétés et associations en ce sens que la cession d'une branche d'activité entraîne de plein droit le transfert à l'association bénéficiaire de la branche cédée de l'association sans but lucratif cédante.

3/ Conformément à l'article 24 des statuts de l'association sans but lucratif « Arts et Métiers d'Erquelines », les pouvoirs qui ne sont pas expressément prévus par la Loi ou les statuts sont de la compétence du Conseil d'administration. Les statuts ne prévoient pas de compétence spéciale au profit de l'Assemblée générale, dès lors, le conseil d'administration décide de l'apport, objet du présent acte. La décision de l'apport, dont objet du présent acte, a été prise, dans un premier temps, par l'Assemblée générale en date du 16 février 2023 et dont le procès-verbal se trouve ci-annexé et dans un second temps, par le Conseil d'administration en date du 16 février 2023 et dont le procès-verbal se trouve ci-annexé.

Conformément à l'article 25 des statuts de l'association sans but lucratif « Arts et Métiers d'Erquelines », le conseil d'administration peut conférer des mandats à certains membres de l'association sans but lucratif ou à des tiers pour accomplir sa mission.

Le conseil d'administration de l'association sans but lucratif « Arts et Métiers d'Erquelines » a décidé en sa séance du 16 février 2023 et dont le procès-verbal se trouve ci-annexé, d'une délégation spéciale au profit des représentants ci-avant nommés.

4/ Conformément à l'article 6 des statuts de l'association sans but lucratif « Patrimoniale Jean-Baptiste de la Salle », toute cession, acquisition, scission ou fusion d'activités de l'association est une compétence de l'Assemblée générale. La décision de l'apport, dont objet du présent acte, a été prise par les Assemblées générales en date des 16 janvier 2023 et 13 février 2023 et dont les procès-verbaux se trouvent ci-annexés.

Conformément à l'article 14 des statuts de l'association sans but lucratif « Patrimoniale Jean-Baptiste de la Salle », les actes qui engagent l'association sans but lucratif sont signés, à moins d'une délégation spéciale de l'Organe d'Administration soit par le président et un administrateur, soit par deux administrateurs, lesquels n'ont pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Le conseil d'administration de l'association sans but lucratif « Patrimoine Jean-Baptiste de la Salle » a décidé en sa séance du 17 février 2023 et dont le procès-verbal se trouve ci-annexé, d'une délégation spéciale au profit des représentants ci-avant nommés.

Cet exposé fait, les conseils comparants, représentés comme dit est, déclarent et requièrent le notaire soussigné d'acter en la forme authentique, et sous les conditions reprises au présent procès-verbal, de la cession de branches d'activités à titre gratuit par la cédante au cessionnaire.

I. APPORT D'UNE BRANCHE D'ACTIVITES A TITRE GRATUIT

A. Objet de la cession :

1/ La cédante transfère et cède, à concurrence d'une branche d'activité de son patrimoine, rétroactivement à la date du 31 décembre 2021, à la cessionnaire qui déclare reprendre l'ensemble des obligations et des dettes liées à concurrence de la branche d'activité « immobilières » de l'association cédante à la date du 31 décembre 2021.

L'effet de la cession est maintenu et confirmé, pour autant que de besoin, rétroactivement à la date du 31 décembre 2021.

2/ La cédante a mis à la disposition de la cessionnaire tous les dossiers et documents sociaux originaux.

Le cas échéant, elle fournira le complément d'information à première demande de la cessionnaire.

3/ La cédante déclare céder également tous les droits qu'elle détient dans les biens immeubles suivants, aux conditions ci-après.

B. Conditions générales de la cession

1/ La cession est faite à charge pour la cessionnaire de supporter tout le passif envers les tiers, grevant le patrimoine cédé à la date de la cession, d'exécuter tous les engagements et toutes les obligations de la cédante.

A ce sujet, la cédante déclare qu'elle n'a, depuis la date du dépôt du projet de cession réalisé aucune opération, autre que celles rendues nécessaires par la poursuite de l'exploitation normale.

2/ La cession d'une branche d'activité entraîne de plein droit le transfert des actifs et passifs s'y rattachant à la cessionnaire.

En conséquence, la cessionnaire a la propriété des éléments mobiliers, corporels et incorporels, droits réels et personnels ; contrats, créances et dettes transférées par la cédante à partir du 31 décembre 2021, et leur jouissance avec effet à partir du 31 décembre 2021.

3/ La cédante déclare avoir communiqué une information complète sur les éléments actifs et passifs, corporels et incorporels qui se rattachent à la branche d'activité transférée en ce compris tout ce qui concerne les obligations et contrats ne figurant pas en annexe des comptes annuels.

Le cas échéant, la cédante déclare fournir toute information complémentaire nécessaire à première demande de la cessionnaire.

4/ La cessionnaire supportera, rétroactivement, à dater du 31 décembre 2021, tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurance et généralement toutes les charges généralement quelconques, qui grèvent ou pourront grever les biens et droits compris dans le patrimoine cédé et qui sont inhérents à leur propriété ou à leur exploitation.

5/ La cessionnaire doit respecter l'occupation en cours comme la cédante est tenue ou en droit de le faire et agir directement avec les propriétaires et occupants pour tout ce qui concerne les modes et conditions de leur occupation, les renons à donner et les objets que les propriétaires et occupants pourrait prétendre leur appartenir.

6/ La cessionnaire continuera, pour le temps restant à courir, tous les contrats d'assurance contre l'incendie et autres contractés par la cédante et en paiera les primes et cotisations d'assurance à partir de la prochaine échéance.

7/ Les créances et droits sont transférés à partir de ce jour (avec l'effet rétroactif dit) par la cédante et passent sans discontinuité à la cessionnaire.

Les sûretés réelles et personnelles, légales et conventionnelles qui en sont l'accessoire, sont transférées et ne sont pas affectées par la présente opération.

La cessionnaire est donc subrogée sans qu'il puisse en résulter novation, dans tous les droits, tant réels que personnels de la cédante sur tous les biens et contre tous débiteurs généralement quelconques.

8/ Conformément à l'article 12:99 du Code des Sociétés et des Associations, les créanciers de chacune des associations sans but lucratif qui participent à l'opération, dont la créance est antérieure à la publication du présent acte aux Annexes au moniteur Belge et non encore échue, peuvent au plus tard dans les deux mois de cette publication, exiger une sûreté nonobstant toute convention contraire, suivant les modalités dudit article.

9/ Les dettes transférées par la cédante passent, à partir de ce jour (avec l'effet rétroactif dit), sans discontinuité à la cessionnaire. Cette dernière est donc subrogée sans qu'il puisse en résulter novation dans tous les droits et obligations de la cédante.

En conséquence, la cessionnaire acquittera en lieu et place de la cédante, les éléments du passif de la présente cession ; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes contractées et transférées par la cédante, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire, sont transférées et ne sont pas affectées par la présente opération, sans obligation de signification d'un document ou d'inscription pour les gages sur Fonds de commerce.

10/ La cessionnaire devra se conformer à toutes les lois et tous règlements, arrêtés et usages applicables à l'exploitation des biens cédés et faire son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

11/ Par application de l'article 442bis du Code des impôts sur les revenus 1992, modifié par l'article 50 de la loi du 22 décembre 1998, et sans préjudice de l'application des articles 433 à 440 dudit Code des impôts sur les revenus, "la cession d'un ensemble de biens, composés entre autre d'éléments qui permettent de retenir la clientèle, affectés à l'exercice d'une exploitation industrielle, commerciale ou agricole, ... n'est opposable aux Receveurs des contributions qu'à l'expiration du mois qui suit celui au cours duquel une copie de l'acte translatif ou constitutif certifiée conforme à l'original a été notifiée au Receveur du siège social du cédant."

La cessionnaire est solidairement responsable du paiement des dettes fiscales dues par la cédante à l'expiration du délai visé ci-dessus à concurrence du montant déjà payé ou attribué par celle-ci avant expiration dudit délai.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables dans les cas prévus aux paragraphes 3 et 4 de cette disposition légale.

12/ La cessionnaire devra respecter et exécuter tous contrats, et tous engagements quelconques conclus par la cédante, soit avec tous tiers, tels que ces contrats et engagements écrits, existent en date de ce jour et elle devra en particulier respecter tous droits d'ancienneté et autres droits des membres de ce personnel, suivant les termes, conditions et modalités de ces contrats et engagements.

13/ La cessionnaire devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques relatifs au patrimoine cédé ayant pu être contractés par la cédante à quelque titre que ce soit, de telle manière que la cédante ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef, tous les contrats de la cédante, relatifs au patrimoine cédé étant transférés, y compris les contrats "intuitu personae" et "intuitu firmae".

14/ La cession comprend d'une manière générale :

- * toutes les actions judiciaires, extra-judiciaires et toutes garanties se rapportant aux contrats cédés, tous recours administratifs, droits, créances, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit, dans le cadre de la cession, la cédante à l'égard de tout tiers, y compris les Administrations publiques ;

- * la charge de tout le passif du patrimoine cédé envers tous tiers, y compris le passif pouvant survenir ultérieurement d'obligations contractées avant la date du présent acte, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la cédante envers tout tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la cédante ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef.

15/ La cession comprend également toutes les archives, les actes et documents comptables afférents au patrimoine cédé, à charge pour la cessionnaire de les conserver et de les communiquer à la cédante, en cas de nécessité.

16/ Aucun avantage particulier ne sera attribué aux organes d'administration des associations sans but lucratif participant à la cession.

17/ Les frais, droits et honoraires des présentes sont à charge de la cédante.

C. IMMEUBLES FAISANT PARTIS DE L'APPORT

BIENS APPARTENANT A L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF « ARTS ET METIERS D'ERQUELINNES », POUR LA PLEINE PROPRIETE OU POUR LES DROITS RESIDUAIRES D'EMPHYTEOSE

I. DESCRIPTION DES BIENS ET ORIGINE DE PROPRIETE:

1. COMMUNE D'ERQUELINNES, première division

Un bâtiment scolaire sis Rue Sainte-Thérèse numéro 47 suivant extrait de matrice cadastrale récent section B, numéro 0414K4P0000, d'une superficie de trois hectares septante-neuf ares septante centiares (3 ha 79 a 70 ca).

Revenu cadastral non indexé : vingt-neuf mille cinquante-cinq euros (29.055,00 €).

... on omet

2. COMMUNE D'ERQUELINNES, première division

Un parc sis Rue Sainte-Thérèse, cadastrée suivant extrait de matrice cadastrale récent section B, numéro 0414T4P0000, d'une superficie de onze ares deux centiares (11 a 2 ca).

Revenu cadastral non indexé : dix euros (10,00 €).

... on omet

3. COMMUNE D'ERQUELINNES, première division

Un bâtiment scolaire sis Rue Sainte-Thérèse, 47+, cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent section B, numéro 0414D4P0000, d'une superficie de trente-trois ares soixante-six centiares (33a 66ca).

Revenu cadastral non indexé : deux mille neuf cent dix-sept euros (2.917,00 €).

... on omet

4. COMMUNE D'ERQUELINNES, première division

Un jardin, sis Cre Vers Jeumont suivant extrait de matrice cadastrale récent section B, numéro 0414C4P0000, d'une superficie de quarante-six ares quatre-vingt-quatre centiares (46 a 84 ca).

Revenu cadastral non indexé : trente-sept euros (37,00 €).

... on omet

5. COMMUNE D'ERQUELINNES, première division

Une terre sise Floreal Park, cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent section B, numéro 0403W5P0000, d'une superficie de deux ares quarante-huit centiares (2 a 48 ca).

... on omet

6. COMMUNE D'ERQUELINNES, première division

Une pâture sise Rue Ste-Thérèse, cadastrée section B, numéro 0414V4P0000, d'une superficie de 7 ca.

... on omet

VIII. DELEGATION SPECIALE

Par les présentes, l'association sans but lucratif « Patrimoniale Jean-Baptiste de la Salle », cessionnaire aux présentes, déclare donner délégation spéciale au profit de l'association sans but lucratif « Arts et Métiers d'Erquellennes », cédante aux présentes, pour gérer tout ou partie des emphytéoses existantes dont question dans les origines de propriétés ci-avant reprises et pour toutes futures emphytéoses consenties sur les parcelles dont question au sein dudit acte à l'exception des baux emphytéotiques consentis à son profit.

Pour permettre l'exécution de cette mission, l'association sans but lucratif « Patrimoniale Jean-Baptiste de la Salle », cessionnaire aux présentes, mettra à disposition de ladite association sans but lucratif « Arts et Métiers d'Erquellennes », tout ou partie des canons qu'elle percevrait de la part d'entités liées à elle par bail pour lesquelles elle a reçu délégation spéciale à l'exception des baux emphytéotiques consentis à son profit.

D'un procès-verbal dressé par le notaire Antoine Declairfayt à Assesse en date du 17 février 2023, il résulte ce qui suit :

D'UNE PART :

Le conseil d'administration de l'association sans but lucratif « ARTS ET METIERS SAINT-LUC », ayant son siège à 7000 Mons, Avenue Reine Astrid, 9, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0407.586.971.

Constituée sous la dénomination « Ecole Professionnelle et Technique » aux termes d'un acte reçu par le notaire Paul Tondreau, à Mons le 20 juin 1928, publié aux annexes du Moniteur Belge en date du 15 juillet suivant sous le numéro 622.

Dont les statuts ont été modifiés en dernier lieu aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale du 15 septembre 2016 sous le numéro 16128133.

...on omet

Ci-après dénommée : la "cédante".

ET D'AUTRE PART :

Le conseil d'administration de l'association sans but lucratif « PATRIMONIALE JEAN-BAPTISTE DE LA SALLE », ayant son siège à 5020 Malonne, Fond de Malonne, 148, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0769.734.986

Constituée aux termes d'un acte sous seing privé daté du 26 avril 2021, publié aux annexes du Moniteur belge le 18 juin 2021, sous le numéro 21337378 et dont les statuts n'ont pas été modifiés depuis.

... on omet

Ci-après dénommée : la "cessionnaire".

BUREAU

La séance est ouverte à 10 heure 32, sous la présidence de Monsieur MAGONET Bernard, ci-avant nommé.

A. EXPOSE PREALABLE

1/ Lesquelles associations sans but lucratif comparantes représentées comme dit est exposent préalablement qu'aux termes des projets de cession de branches d'activités à titre gratuit dressé :

• Pour l'association sans but lucratif « Patrimoniale Jean-Baptiste de la Salle », par décision du 22 août 2022, publié aux annexes du Moniteur belge le 28 septembre suivant sous le numéro 22115088 ;

• Pour l'association sans but lucratif « Arts et Métiers Saint-Luc », par décision du 30 août 2022, publié aux annexes du Moniteur belge le 26 septembre suivant, sous le numéro 22114369 ;

2/ Il a été décidé :

-de procéder à la cession par l'association sans but lucratif cédante de la branche d'activité immobilière de son patrimoine, sans contrepartie, activement et passivement, à l'association sans but lucratif cessionnaire comme dit ci-après ; la cession sera réalisée avec effet rétroactif comptable ; la date de prise d'effet comptable sera celle du 31 décembre 2021 ;

-de soumettre la cession au régime des cessions d'une branche d'activité décrit par les articles 12 :93 à 12 :95 et 12 :97 à 12 :100 du Code des Sociétés et associations ; la cession d'une branche d'activité aura les effets visés à 12 :93 du Code des Sociétés et associations en ce sens que la cession d'une branche d'activité entraîne de plein droit le transfert à l'association bénéficiaire de la branche cédée de l'association sans but lucratif cédante.

3/ Conformément à l'article 34 des statuts de l'association sans but lucratif « Arts et Métiers Saint-Luc », la vente ou l'aliénation de tout ou parties de biens immobiliers affecté ou à affecter à l'enseignement est une compétence de l'Assemblée générale. La décision de l'apport, dont objet du présent acte, a été prise par l'Assemblée générale en date du 16 février 2023 et dont le procès-verbal se trouve ci-annexé.

Conformément à l'article 28 des statuts de l'association sans but lucratif « Arts et Métiers Saint-Luc », les actes qui engagent l'association sans but lucratif sont signés, à moins d'une délégation spéciale de l'Organe d'Administration soit par le président, soit par deux administrateurs, lesquels n'ont pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Le conseil d'administration de l'association sans but lucratif « Arts et Métiers Saint-Luc » a décidé en sa séance du 16 février 2023, et dont le procès-verbal se trouve ci-annexé, d'une délégation spéciale au profit des représentants ci-avant nommés.

4/ Conformément à l'article 6 des statuts de l'association sans but lucratif « Patrimoine Jean-Baptiste de la Salle », toute cession, acquisition, scission ou fusion d'activités de l'association est une compétence de l'Assemblée générale. La décision de l'apport, dont objet du présent acte, a été prise par l'Assemblée générale en date des 16 janvier et 13 février 2023 et dont les procès-verbaux se trouvent ci-annexés.

Conformément à l'article 14 des statuts de l'association sans but lucratif « Patrimoine Jean-Baptiste de la Salle », les actes qui engagent l'association sans but lucratif sont signés, à moins d'une délégation spéciale de l'Organe d'Administration soit par le président et un administrateur, soit par deux administrateurs, lesquels n'ont pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Le conseil d'administration de l'association sans but lucratif « Patrimoine Jean-Baptiste de la Salle » a décidé en sa séance du 17 février 2023 et dont le procès-verbal se trouve ci-annexé, d'une délégation spéciale au profit des représentants ci-avant nommés.

Cet exposé fait, les conseils comparants, représentés comme dit est, déclarent et requièrent le notaire soussigné d'acter en la forme authentique, et sous les conditions reprises au présent procès-verbal, de la cession de branches d'activités à titre gratuit par la cédante au cessionnaire.

I. APPORT D'UNE BRANCHE D'ACTIVITES A TITRE GRATUIT

A. Objet de la cession :

1/ La cédante transfère et cède, à concurrence d'une branche d'activité de son patrimoine, rétroactivement à la date du 31 décembre 2021, à la cessionnaire qui déclare reprendre l'ensemble des obligations et des dettes liées à concurrence de la branche d'activité « immobilières » des associations cédantes à la date du 31 décembre 2021.

Quoi qu'il en soit l'effet de la cession est maintenu et confirmé, pour autant que de besoin, rétroactivement à la date du 31 décembre 2021.

2/ La cédante a mis à la disposition de la cessionnaire tous les dossiers et documents sociaux originaux.

Le cas échéant, elle fournira le complément d'information à première demande de la cessionnaire.

3/ La cédante déclare céder également tous les droits qu'elle détient dans les biens immeubles après, aux conditions ci-après :

B. Conditions générales de la cession

1/ La cession est faite à charge pour la cessionnaire de supporter tout le passif envers les tiers, grevant le patrimoine cédé à la date de la cession, d'exécuter tous les engagements et toutes les obligations de la cédante.

A ce sujet, la cédante déclare qu'elle n'a, depuis la date du dépôt du projet de cession réalisé aucune opération, autre que celles rendues nécessaires par la poursuite de l'exploitation normale.

2/ La cession d'une branche d'activité entraîne de plein droit le transfert des actifs et passifs s'y rattachant à la cessionnaire.

En conséquence, la cessionnaire a la propriété des éléments mobiliers, corporels et incorporels, droits réels et personnels ; contrats, créances et dettes transférées par la cédante à partir du 31 décembre 2021, et leur jouissance avec effet à partir du 31 décembre 2021.

3/ La cédante déclare avoir communiqué une information complète sur les éléments actifs et passifs, corporels et incorporels qui se rattachent à la branche d'activité transférée en ce compris tout ce qui concerne les obligations et contrats ne figurant pas en annexe des comptes annuels.

Le cas échéant, la cédante déclare fournir toute information complémentaire nécessaire à première demande de la cessionnaire.

4/ La cessionnaire supportera, rétroactivement, à dater du 31 décembre 2021, tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurance et généralement toutes les charges généralement quelconques, qui grèvent ou pourront grever les biens et droits compris dans le patrimoine cédé et qui sont inhérents à leur propriété ou à leur exploitation.

5/ La cessionnaire doit respecter l'occupation en cours comme la cédante est tenue ou en droit de le faire et agir directement avec les propriétaires et occupants pour tout ce qui concerne les modes et conditions de leur occupation, les renons à donner et les objets que les propriétaires et occupants pourrait prétendre leur appartenir.

6/ La cessionnaire continuera, pour le temps restant à courir, tous les contrats d'assurance contre l'incendie et autres contractés par la cédante et en paiera les primes et cotisations d'assurance à partir de la prochaine échéance.

7/ Les créances et droits sont transférés, à partir de ce jour (avec l'effet rétroactif dit) par la cédante et passent sans discontinuité à la cessionnaire.

Les sûretés réelles et personnelles, légales et conventionnelles qui en sont l'accessoire, sont transférées et ne sont pas affectées par la présente opération.

La cessionnaire est donc subrogée sans qu'il puisse en résulter novation, dans tous les droits, tant réels que personnels de la cédante sur tous les biens et contre tous débiteurs généralement quelconques.

8/ Conformément à l'article 12:99 du Code des Sociétés et des Associations, les créanciers de chacune des associations sans but lucratif qui participent à l'opération, dont la créance est antérieure à la publication du présent acte aux Annexes au moniteur Belge et non encore échue, peuvent au plus tard dans les deux mois de cette publication, exiger une sûreté nonobstant toute convention contraire, suivant les modalités dudit article.

9/ Les dettes transférées par la cédante passent, à partir de ce jour (avec l'effet rétroactif dit), sans discontinuité à la cessionnaire. Cette dernière est donc subrogée sans qu'il puisse en résulter novation dans tous les droits et obligations de la cédante.

En conséquence, la cessionnaire acquittera en lieu et place de la cédante, les éléments du passif de la présente cession ; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes

contractées et transférées par la cédante, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire, sont transférées et ne sont pas affectées par la présente opération, sans obligation de signification d'un document ou d'inscription pour les gages sur Fonds de commerce. Il est précisé que l'article 12:100 du Code des Sociétés et des Associations, n'est pas d'application, la cédante n'ayant conservé aucun actif en dehors du patrimoine cédé ce jour.

10/ La cessionnaire devra se conformer à toutes les lois et tous règlements, arrêtés et usages applicables à l'exploitation des biens cédés et faire son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

11/ Par application de l'article 442bis du Code des impôts sur les revenus 1992, modifié par l'article 50 de la loi du 22 décembre 1998, et sans préjudice de l'application des articles 433 à 440 dudit Code des impôts sur les revenus, "la cession d'un ensemble de biens, composés entre autre d'éléments qui permettent de retenir la clientèle, affectés à l'exercice d'une exploitation industrielle, commerciale ou agricole, ... n'est opposable aux Receveurs des contributions qu'à l'expiration du mois qui suit celui au cours duquel une copie de l'acte translatif ou constitutif certifiée conforme à l'original a été notifiée au Receveur du siège social du cédant".

La cessionnaire est solidairement responsable du paiement des dettes fiscales dues par la cédante à l'expiration du délai visé ci-dessus à concurrence du montant déjà payé ou attribué par celle-ci avant expiration dudit délai.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables dans les cas prévus aux paragraphes 3 et 4 de cette disposition légale.

12/ La cessionnaire devra respecter et exécuter tous contrats, et tous engagements quelconques conclus par la cédante, soit avec tous tiers, tels que ces contrats et engagements écrits, existent en date de ce jour et elle devra en particulier respecter tous droits d'ancienneté et autres droits des membres de ce personnel, suivant les termes, conditions et modalités de ces contrats et engagements.

13/ La cessionnaire devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques relatifs au patrimoine cédé ayant pu être contractés par la cédante à quelque titre que ce soit, de telle manière que la cédante ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef; tous les contrats de la cédante, relatifs au patrimoine cédé étant transférés, y compris les contrats "intuitu personae" et "intuitu firmae".

14/ La cession comprend d'une manière générale :

* toutes les actions judiciaires, extra-judiciaires et toutes garanties se rapportant aux contrats cédés, tous recours administratifs, droits, créances, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit, dans le cadre de la cession, la cédante à l'égard de tout tiers, y compris les Administrations publiques ;

* la charge de tout le passif du patrimoine cédé envers tous tiers, y compris le passif pouvant survenir ultérieurement d'obligations contractées avant la date du présent acte, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la cédante envers tout tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la cédante ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef.

15/ La cession comprend également toutes les archives, les actes et documents comptables afférents au patrimoine cédé, à charge pour la cessionnaire de les conserver et de les communiquer à la cédante, en cas de nécessité.

16/ Aucun avantage particulier ne sera attribué aux organes d'administration des associations sans but lucratif participant à la cession.

17/ Les frais, droits et honoraires des présentes sont à charge de la cessionnaire.

... on omet

B. BIENS APPARTENANT A L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF « ARTS ET METIERS SAINT-LUC » ET FAISANT PARTIE DE L'APPORT, POUR LA PLEINE PROPRIETE OU POUR LES DROITS RESIDUAIRES D'EMPHYTEOSE

I. DESCRIPTION DES BIENS ET ORIGINE DE PROPRIETE

1. VILLE DE MONS, troisième division

Une propriété située rue de la Biche 17, cadastrée suivant titre et matrice cadastrale récente section G, numéro 513PP0000, pour une superficie de quinze ares nonante-trois centiares (15a 93ca).

Revenu cadastral non indexé : cinq mille quatre cent quatre euros (€ 5.404,00)

'29 décembre suivant, sous la référence 40-T-29/12/2021-11981.

... on omet

2. VILLE DE MONS, quatrième division

Un hall de dépôt sécurisé pour le matériel didactique et divers affecté totalement et uniquement à l'enseignement catholique ainsi qu'un terrain et une voirie, l'ensemble situé à front de la rue des Pinsons, cadastré suivant titre section B, partie du numéro 642 P 4 pour une contenance de quarante-neuf ares dix-neuf centiares trois dixmilliares (49a 19 ca 3 dca) et suivant matrice cadastrale récente section B numéro 642Y4P0000 pour quarante-deux ares quatre-vingt-cinq centiares (42 a 85 ca)

... on omet

3. VILLE DE MONS, quatrième division

Un bâtiment scolaire situé avenue Reine Astrid 25, cadastré suivant titre section B numéro 705T2 P0000 pour une contenance de trois hectares vingt-et-un ares cinquante-quatre centiares (3ha 21a 54 ca) et suivant matrice cadastrale récente section B numéro 705A3P0000 pour une superficie de deux hectares soixante-cinq ares dix-huit centiares (2 ha 65a 18 ca)

... on omet

4. VILLE DE MONS, quatrième division

Un ensemble de bâtiments scolaires situé avenue Reine Astrid, 9, cadastré suivant titre section B partie du numéro 705/C/2 et partie du numéro 709/S/2 pour une contenance de 4 ares 75 centiares et suivant matrice cadastrale récente section B numéro 705/G2P0000 pour la même contenance, ainsi que le bâtiment scolaire situé avenue Reine Astrid, 25, cadastré suivant titre section B partie du numéro 705/N/2 pour une contenance de dix-huit ares vingt-deux centiares onze décimilliaires (18a 22ca 11 dca) et suivant matrice cadastrale récente section B numéros 705V2P0000 pour onze ares septante centiares (11 a 70ca), 705W2P0000 pour un are vingt centiares (1a 20ca), 705Y2P0000 pour deux ares trente-neuf centiares (2a 39 ca) et 705X2P0000 pour deux ares nonante-trois centiares (2a 93ca)

... on omet

5. VILLE DE MONS, quatrième division

Deux parcelles de terrain reprises au cadastre comme étant situées, chaussée du Roeulx, cadastrées suivant titre et matrice cadastrale récente section B, numéros 643DP0000 et 643CP0000, pour une superficie d'un hectare quinze ares cinquante centiares (1ha 15a 50ca).

Revenu cadastral : septante-trois euros (€ 73,00)

... on omet

6. VILLE DE MONS, troisième division

Une salle d'exposition située Boulevard Charles Quint, 6, cadastrée suivant titre section F numéro 547 C pour dix-huit ares vingt-six centiares (18a 26ca) et suivant matrice cadastrale récente section F numéro 0547P0000 pour la même superficie et une parcelle de terrain située au lieu-dit « Petit Quiévroy », cadastrée suivant titre section F numéro 220/02C pour une superficie d'un are vingt-cinq centiares (1a 25ca) et suivant matrice cadastrale récente section F numéro 0220/02C P0000 pour la même superficie.

... on omet

7. VILLE DE MONS, quatrième division

Un bien à usage de bureaux et salles informatiques en vue de dispenser des formations dans le cadre d'un centre technologique avancé repris au cadastre en nature de couvent, située avenue Reine Astrid, 11 (anciennement numéro 25D), cadastrée suivant titre section B numéro 705/02 pour deux ares cinquante-neuf centiares (2a 59ca) et suivant matrice cadastrale récente section B numéro 0705/02P0000 pour la même superficie.

... on omet

8. VILLE DE MONS, quatrième division

Une maison d'habitation, reprise en nature de couvent au cadastre, située avenue Reine Astrid, 11, cadastrée suivant titre section B, partie du numéro 705 I 2 pour une contenance de deux ares quatre-vingt-deux centiares (2a 82ca) et suivant matrice cadastrale récente section B numéro 0705M2P0000 pour la même superficie.

... on omet

9. VILLE DE MONS, quatrième division

Une parcelle de terrain, chaussée du Roeulx, repris en nature de terrain de sport, cadastrée suivant titre section B, numéro 644M, pour une superficie de quatre-vingt-neuf ares septante centiares (89a 70ca) et suivant matrice cadastrale récent section B numéro 644MP0000 pour la même superficie.

10. VILLE DE MONS, quatrième division

Une parcelle de terrain reprise au cadastre en nature de cour, située au lieudit « Faubourg de la porte d'Havré », cadastrée suivant extrait de matrice cadastrale récent section B, numéro 709A2P0000, pour une superficie d'un are (1a)

... on omet

11. COMMUNE DE FRAMERIES, première division

Une remise sis Rue Joseph Bidez numéro 73+, cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent section C, numéro 0508F4P0000, d'une superficie de nonante-quatre centiares (94ca).

Revenu cadastral non indexé : trente-deux euros (32,00 €).

... on omet

12. COMMUNE DE FRAMERIES, première division

Un garage sis Rue Joseph Bidez numéro 73+, cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent section C, numéro 0508N4P0000, d'une superficie de 15 ca.

Revenu cadastral non indexé : quarante-quatre euros (44,00 €).

... on omet

13. COMMUNE DE FRAMERIES, première division

Un terrain de sport sis Rue Joseph Bidez, cadastrée suivant extrait de matrice cadastrale récent section C, numéro 0508P4P0000, d'une superficie de quarante-huit ares quarante-six centiares (48 a 46 ca).

Revenu cadastral non indexé : quarante-quatre euros (44,00 €).

... on omet

14. COMMUNE DE FRAMERIES, première division

Une chapelle sis Rue Des Dames numéro 73+, cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent section C, numéro 0541KP0000, d'une superficie de dix centiares (10 ca).

...on omet

15. COMMUNE DE FRAMERIES, première division

Un bâtiment scolaire sis Rue Des Dames numéro 77 + cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent section C, numéro 0541SP0000, d'une superficie de sept ares cinquante centiares (7 a 50 ca).

Revenu cadastral non indexé : mille sept cent douze euros (1.712,00 €).

... on omet

16. COMMUNE DE FRAMERIES, première division

Un bâtiment scolaire sis Rue Des Dames numéro 77 cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent section C, numéro 0541VP0000, d'une superficie de septante-neuf ares quatorze centiares (79 a 14 ca).

Revenu cadastral non indexé : neuf mille deux cent septante-huit euros (9.278,00 €).

... on omet

17. COMMUNE DE FRAMERIES, première division

Un bâtiment scolaire sis Rue Des Dames numéro 77, cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent section C, numéro 0541WP0000, d'une superficie de dix-sept ares vingt-sept centiares (17 a 27 ca).

Revenu cadastral non indexé : deux mille quatre cent soixante-quatre euros (2.464,00 €).

...on omet

18. COMMUNE DE FRAMERIES, première division

Un bâtiment scolaire sis Ruelle Des Soeurs cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent section C, numéro 0541XP0000, d'une superficie de douze ares vingt-quatre centiares (12 a 24 ca).

Revenu cadastral non indexé : deux mille six cent quatre-vingt-sept euros (2.687,00 €).

... on omet

IX. DELEGATION SPECIALE

Par les présentes, l'association sans but lucratif « Patrimoine Jean-Baptiste de la Salle », cessionnaire aux présentes, déclare donner délégation spéciale au profit de l'association sans but lucratif « Arts et Métiers Saint-Luc », cédante aux présentes, pour gérer tout ou partie des emphytéoses existantes dont question dans les origines de propriétés ci-avant reprises et pour toutes futures emphytéoses consenties sur les parcelles dont question au sein dudit acte à l'exception des baux emphytéotiques consentis à son profit.

Pour permettre l'exécution de cette mission, l'association sans but lucratif « Patrimoine Jean-Baptiste de la Salle », cessionnaire aux présentes, mettra à disposition de ladite association sans but lucratif « Arts et Métiers Saint-Luc », tout ou partie des canons qu'elle percevrait de la part d'entités liées à elle par bail pour lesquelles elle a reçu délégation spéciale, à l'exception des baux emphytéotiques consentis à son profit.

D'un procès-verbal dressé par le notaire Antoine Declairfayt à Assesse le 17 février 2023, il résulte ce qui suit :

D'UNE PART :

Le conseil d'administration de l'association sans but lucratif « ETABLISSEMENT SAINT-JOSEPH », ayant son siège 6850 Carlsbourg (Paliseul), avenue Arthur Tagnon, 1, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0409.939.024

Constitué aux termes d'un acte reçu par le notaire Edouard Hamoir, à Namur, en date du 7 décembre 1922, publié aux annexes du Moniteur belge du 10 janvier 1923 sous le numéro 53.

Dont les statuts ont été modifiés en dernier lieu aux termes d'un procès-verbal de de l'assemblée générale du 24 février 2010, publié aux annexes du Moniteur belge du 30 mars 2011 sous le numéro 11048466.

...on omet

Ci-après dénommée : la "cédante".

ET D'AUTRE PART :

Le conseil d'administration de l'association sans but lucratif « PATRIMONIALE JEAN-BAPTISTE DE LA SALLE », ayant son siège à 5020 Malonne, Fond de Malonne, 148, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0769.734.986

Constituée aux termes d'un acte sous seing privé daté du 26 avril 2021, publié aux annexes du Moniteur belge le 18 juin 2021, sous le numéro 21337378 et dont les statuts n'ont pas été modifiés depuis.

... on omet

Ci-après dénommée : la "cessionnaire".

BUREAU

La séance est ouverte à 12 heure, sous la présidence de Monsieur Pierre DENIL ci-avant nommé.

0. EXPOSE PRELABLE

1/ Lesquelles associations sans but lucratif comparantes représentées comme dit est exposent préalablement qu'aux termes des projets de cession de branches d'activités à titre gratuit dressé :

•Pour l'association sans but lucratif « Patrimoine Jean-Baptiste de la Salle », par décision du 22 août 2022, publié aux annexes du Moniteur belge le 28 septembre suivant sous le numéro 22115088 ;

•Pour l'association sans but lucratif « Etablissement Saint-Joseph », par décision du 22 août 2022, publié aux annexes du Moniteur belge le 06 octobre suivant, sous le numéro 22118750

2/ Il a été décidé :

-de procéder à la cession par l'association sans but lucratif cédante de la branche d'activité immobilière de son patrimoine, sans contrepartie, activement et passivement, à l'association sans but lucratif cessionnaire comme dit ci-après ; la cession sera réalisée avec effet rétroactif comptable ; la date de prise d'effet comptable sera celle du 31 décembre 2021 ;

-de soumettre la cession au régime des cessions d'une branche d'activité décrit par les articles 12 :93 à 12 :95 et 12 :97 à 12 :100 du Code des Sociétés et associations ; la cession d'une branche d'activité aura les effets visés à 12 :93 du Code des Sociétés et associations en ce sens que la cession d'une branche d'activité entraîne de plein droit le transfert à l'association bénéficiaire de la branche cédée de l'association sans but lucratif cédante.

3/ Conformément à l'article 27 des statuts de l'association sans but lucratif « Etablissement Saint-Joseph », la vente ou l'aliénation de tout ou parties de biens immobiliers affecté ou à affecter à l'enseignement est une compétence de l'Assemblée générale. La décision de l'apport, dont objet du présent acte, a été prise par l'Assemblée générale en date du 15 février 2023 et dont le procès-verbal se trouve ci-annexé.

Conformément à l'article 24 des statuts de l'association sans but lucratif « Etablissement Saint-Joseph », les actes qui engagent l'association sans but lucratif sont signés, à moins d'une délégation spéciale de l'Organe d'Administration par deux administrateurs agissant conjointement, lesquels n'ont pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers. Cependant, conformément à l'article 22 des statuts, le Conseil d'administration peut conférer tout pouvoirs à tous mandataires de son choix.

Le conseil d'administration de l'association sans but lucratif « Etablissement Saint-Joseph » a décidé en sa séance du 15 février 2023 et dont le procès-verbal se trouve ci-annexé, d'une délégation spéciale au profit des représentants ci-avant nommés.

4/ Conformément à l'article 6 des statuts de l'association sans but lucratif « Patrimoine Jean-Baptiste de la Salle », toute cession, acquisition, scission ou fusion d'activités de l'association est une compétence de l'Assemblée générale. La décision de l'apport, dont objet du présent acte, a été prise par les assemblées générales en date des 16 janvier 2023 et 13 février 2023 et dont les procès-verbaux se trouvent ci-annexés.

Conformément à l'article 14 des statuts de l'association sans but lucratif « Patrimoine Jean-Baptiste de la Salle », les actes qui engagent l'association sans but lucratif sont signés, à moins d'une délégation spéciale de l'Organe d'Administration soit par le président et un administrateur, soit par deux administrateurs, lesquels n'ont pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Le conseil d'administration de l'association sans but lucratif « Patrimoine Jean-Baptiste de la Salle » a décidé en sa séance du 17 février 2023 et dont le procès-verbal se trouve ci-annexé, d'une délégation spéciale au profit des représentants ci-avant nommés.

Cet exposé fait, les conseils comparants, représentés comme dit est, déclarent et requièrent le notaire soussigné d'acter en la forme authentique, et sous les conditions reprises au présent procès-verbal, de la cession de branches d'activités à titre gratuit par la cédante au cessionnaire.

I. APPORT D'UNE BRANCHE D'ACTIVITES A TITRE GRATUIT

A. Objet de la cession :

1/ La cédante transfère et cède, à concurrence d'une branche d'activité de son patrimoine, rétroactivement à la date du 31 décembre 2021, à la cessionnaire qui déclare reprendre l'ensemble des obligations et des dettes liées à concurrence de la branche d'activité « immobilières » des associations cédantes à la date du 31 décembre 2021.

Quoi qu'il en soit l'effet de la cession est maintenu et confirmé, pour autant que de besoin, rétroactivement à la date du 31 décembre 2021.

2/ La cédante a mis à la disposition de la cessionnaire tous les dossiers et documents sociaux originaux.

Le cas échéant, elle fournira le complément d'information à première demande de la cessionnaire.

3/ La cédante déclare céder également tous les droits qu'elle détient dans les biens immeubles suivants, aux conditions ci-après.

B. Conditions générales de la cession

1/ La cession est faite à charge pour la cessionnaire de supporter tout le passif envers les tiers, grevant le patrimoine cédé à la date de la cession, d'exécuter tous les engagements et toutes les obligations de la cédante.

A ce sujet, la cédante déclare qu'elle n'a, depuis la date du dépôt du projet de cession réalisé aucune opération, autre que celles rendues nécessaires par la poursuite de l'exploitation normale.

2/ La cession d'une branche d'activité entraîne de plein droit le transfert des actifs et passifs s'y rattachant à la cessionnaire.

En conséquence, la cessionnaire a la propriété des éléments mobiliers, corporels et incorporels, droits réels et personnels ; contrats, créances et dettes transférées par la cédante à partir du 31 décembre 2021, et leur jouissance avec effet à partir du 31 décembre 2021.

3/ La cédante déclare avoir communiqué une information complète sur les éléments actifs et passifs, corporels et incorporels qui se rattachent à la branche d'activité transférée en ce compris tout ce qui concerne les obligations et contrats ne figurant pas en annexe des comptes annuels.

Le cas échéant, la cédante déclare fournir toute information complémentaire nécessaire à première demande de la cessionnaire.

4/ La cessionnaire supportera, rétroactivement, à dater du 31 décembre 2021, tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurance et généralement toutes les charges généralement quelconques, qui grèvent ou pourront grever les biens et droits compris dans le patrimoine cédé et qui sont inhérents à leur propriété ou à leur exploitation.

5/ La cessionnaire doit respecter l'occupation en cours comme la cédante est tenue ou en droit de le faire et agir directement avec les propriétaires et occupants pour tout ce qui concerne les modes et conditions de leur occupation, les renons à donner et les objets que les propriétaires et occupants pourrait prétendre leur appartenir.

6/ La cessionnaire continuera, pour le temps restant à courir, tous les contrats d'assurance contre l'incendie et autres contractés par la cédante et en paiera les primes et cotisations d'assurance à partir de la prochaine échéance.

7/Les créances et droits sont transférés, à partir de ce jour (avec l'effet rétroactif dit) par la cédante et passent sans discontinuité à la cessionnaire.

Les sûretés réelles et personnelles, légales et conventionnelles qui en sont l'accessoire, sont transférées et ne sont pas affectées par la présente opération.

La cessionnaire est donc subrogée sans qu'il puisse en résulter novation, dans tous les droits, tant réels que personnels de la cédante sur tous les biens et contre tous débiteurs généralement quelconques.

8/ Conformément à l'article 12:99 du Code des Sociétés et des Associations, les créanciers de chacune des associations sans but lucratif qui participent à l'opération, dont la créance est antérieure à la publication du présent acte aux Annexes au moniteur Belge et non encore échue, peuvent au plus tard dans les deux mois de cette publication, exiger une sûreté nonobstant toute convention contraire, suivant les modalités dudit article.

9/ Les dettes transférées par la cédante passent, à partir de ce jour (avec l'effet rétroactif dit), sans discontinuité à la cessionnaire. Cette dernière est donc subrogée sans qu'il puisse en résulter novation dans tous les droits et obligations de la cédante.

En conséquence, la cessionnaire acquittera en lieu et place de la cédante, les éléments du passif de la présente cession ; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes contractées et transférées par la cédante, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire, sont transférées et ne sont pas affectées par la présente opération, sans obligation de signification d'un document ou d'inscription pour les gages sur Fonds de commerce.

10/ La cessionnaire devra se conformer à toutes les lois et tous règlements, arrêtés et usages applicables à l'exploitation des biens cédés et faire son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

11/ Par application de l'article 442bis du Code des impôts sur les revenus 1992, modifié par l'article 50 de la loi du 22 décembre 1998, et sans préjudice de l'application des articles 433 à 440 dudit Code des impôts sur les revenus, "la cession d'un ensemble de biens, composés entre autre d'éléments qui permettent de retenir la clientèle, affectés à l'exercice d'une exploitation industrielle, commerciale ou agricole, ... n'est opposable aux Receveurs des contributions qu'à l'expiration du mois qui suit celui au cours duquel une copie de l'acte translatif ou constitutif certifiée conforme à l'original a été notifiée au Receveur du siège social du cédant."

La cessionnaire est solidairement responsable du paiement des dettes fiscales dues par la cédante à l'expiration du délai visé ci-dessus à concurrence du montant déjà payé ou attribué par celle-ci avant expiration dudit délai.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables dans les cas prévus aux paragraphes 3 et 4 de cette disposition légale.

12/ La cessionnaire devra respecter et exécuter tous contrats, et tous engagements quelconques conclus par la cédante, soit avec tous tiers, tels que ces contrats et engagements écrits, existent en date de ce jour et elle devra en particulier respecter tous droits d'ancienneté et autres droits des membres de ce personnel, suivant les termes, conditions et modalités de ces contrats et engagements.

13/ La cessionnaire devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques relatifs au patrimoine cédé ayant pu être contractés par la cédante à quelque titre que ce soit, de telle manière que la cédante ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef; tous les contrats de la cédante, relatifs au patrimoine cédé étant transférés, y compris les contrats "intuitu personae" et "intuitu firmae".

14/ La cession comprend d'une manière générale :

- * toutes les actions judiciaires, extra-judiciaires et toutes garanties se rapportant aux contrats cédés, tous recours administratifs, droits, créances, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit, dans le cadre de la cession, la cédante à l'égard de tout tiers, y compris les Administrations publiques ;

- * la charge de tout le passif du patrimoine cédé envers tous tiers, y compris le passif pouvant survenir ultérieurement d'obligations contractées avant la date du présent acte, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la cédante envers tout tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la cédante ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef.

15/ La cession comprend également toutes les archives, les actes et documents comptables afférents au patrimoine cédé, à charge pour la cessionnaire de les conserver et de les communiquer à la cédante, en cas de nécessité.

16/ Aucun avantage particulier ne sera attribué aux organes d'administration des associations sans but lucratif participant à la cession.

17/ Les frais, droits et honoraires des présentes sont à charge de la cédante.

...on omet

B. BIENS APPARTENANT A L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF « ETABLISSEMENT SAINT-JOSEPH » ET FAISANT PARTIE DE L'APPORT, POUR LA PLEINE PROPRIETE OU POUR LES DROITS RESIDUAIRES D'EMPHYTEOSE

I. DESCRIPTION DES BIENS ET ORIGINES DE PROPRIETE :

1. COMMUNE DE PALISEUL, deuxième division, CARLSBOURG

Un chemin sis Village de Carlsbourg, cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent section D, numéro 0127BP0000, d'une superficie de huit ares quinze centiares (8 a 15 ca).

...on omet

2. COMMUNE DE PALISEUL, deuxième division, CARLSBOURG

Une place sise en lieu-dit « Carlsbourg » cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent section D, numéro 0128SP0000, d'une superficie d'un are quatre centiares (1 a 4 ca).

...on omet

3. COMMUNE DE PALISEUL, deuxième division, CARLSBOURG

Une installation sportive sise Rue de Bievre, cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent section D, numéro 0129H2P0000, d'une superficie de trente-sept ares cinq centiares (37 a 5 ca).

...on omet

4. COMMUNE DE PALISEUL, deuxième division, CARLSBOURG

Une maison de jeunes sis Rue de Bievre numéro 2, cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent section D, numéro 0129L2P0000, d'une superficie d'un are quarante et un centiares (1 a 41 ca).

...on omet

5. COMMUNE DE PALISEUL, deuxième division, CARLSBOURG

Dans un ensemble immobilier, sis Avenue Arthur Tagnon, numéro 2, cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent section D, numéro 0129M2P0000, d'une superficie de onze ares (11a), comprenant :

1/ Une piscine (lot 1) sise aux rez-de-chaussée, cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent section D, numéro 0129M2P0001, et ;

2/ Nonante chambres sises aux étages (lot 2), cadastrées suivant extrait de matrice cadastrale récent section D, numéro 0129M2P0002, ...on omet

6. COMMUNE DE PALISEUL, deuxième division, CARLSBOURG

Un bâtiment scolaire, sis Avenue Arthur-Tagnon numéro 2 cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent section D, partie du numéro 0129N2P0000, d'une superficie de trois ares cinquante-quatre centiares (3a a 54 ca).

Plan - Rappel de plan :

Telle au surplus que cette parcelle figure sous couleur jaune au plan de mesurage-bornage et de division dressé par Monsieur Michaël DONY, géomètre-expert immobilier, à B-5555 Bièvre, rue de la Gare, 63, en date du 23 juin 2020.

Ledit plan porte la référence « 84012/10118 » dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration Générale de la documentation sans avoir été modifié depuis lors.

Le nouvel identifiant cadastral réservé pour cette parcelle est le « D 129 S2 P0000 ».

...on omet

7. COMMUNE DE PALISEUL, deuxième division, CARLSBOURG

Un bâtiment scolaire, sis Avenue Arthur-Tagnon numéro 2 cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent section D, partie du numéro 0129N2P0000, d'une superficie de septante-six ares trente-cinq centiares (76a a 35 ca).

Plan - Rappel de plan :

Telle au surplus que cette parcelle figure sous couleur jaune au plan de mesurage-bornage et de division dressé par Monsieur Michaël DONY, géomètre-expert immobilier, à B-5555 Bièvre, rue de la Gare, 63, en date du 04 juillet 2020.

Ledit plan porte la référence « 84012/10116 » dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration Générale de la documentation sans avoir été modifié depuis lors.

Le nouvel identifiant cadastral réservé pour cette parcelle est le « D 129 P2 P0000 ».

...on omet

8. COMMUNE DE PALISEUL, deuxième division, CARLSBOURG

Un bâtiment scolaire, sis Avenue Arthur-Tagnon numéro 2 suivant extrait de matrice cadastrale récent section D, partie du numéro 0129N2P0000, d'une superficie de dix ares quatre centiares (10a a 04 ca).

Plan - Rappel de plan :

Telle au surplus que cette parcelle figure sous couleur bleue au plan de mesurage-bornage et de division dressé par Monsieur Michaël DONY, géomètre-expert immobilier, à B-5555 Bièvre, rue de la Gare, 63, en date du 04 juillet 2020.

Ledit plan porte la référence « 84012/10116 » dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration Générale de la documentation sans avoir été modifié depuis lors.

Le nouvel identifiant cadastral réservé pour cette parcelle est le « D 129 R2 P0000 ».

...on omet

9. COMMUNE DE PALISEUL, deuxième division, CARLSBOURG

Un bâtiment scolaire sis Avenue Arthur Tagnon numéro 2 cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent section D, numéro 0129T2P0000, d'une superficie de trois hectares trente-huit ares cinquante-six centiares (3 ha 38 a 56 ca).

...on omet

10. COMMUNE DE PALISEUL, deuxième division, CARLSBOURG

Un bâtiment scolaire sis Avenue Arthur-Tagnon numéro 2, cadastré section D, numéro 0136GP0000, d'une superficie d'une superficie de neuf ares quatre-vingt-quatre centiares (9 a 84 ca).

...on omet

11. COMMUNE DE PALISEUL, deuxième division, CARLSBOURG

Une place sise sis en lieu-dit « Carlsbourg » suivant extrait de matrice cadastrale récent section D, numéro 0136KP0000, d'une superficie de un are huit centiares (1 a 8 ca).

...on omet

12. COMMUNE DE PALISEUL, deuxième division, CARLSBOURG

Un chemin, sis en lieu-dit « Village de Carlsbourg » cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent section D, numéro 0163CP0000, d'une superficie de sept ares septante-six centiares (7 a 76 ca).

...on omet

13. COMMUNE DE PALISEUL, deuxième division, CARLSBOURG

Une terre agricole, faisant partie de pré, sise en lieu-dit « Devant Le Mohy », cadastrée suivant extrait de matrice cadastrale récent section D, numéro 0379CP0000, d'une superficie de seize ares cinquante-cinq centiares (16 a 55 ca).

...on omet

14. COMMUNE DE PALISEUL, deuxième division, CARLSBOURG

Une terre agricole, faisant partie de pré, en lieu-dit « Devant Le Mohy », cadastrée suivant extrait de matrice cadastrale récent section D, numéro 0380BP0000, d'une superficie de quarante-deux ares quatre centiares (42 a 4 ca).

...on omet

15. COMMUNE DE PALISEUL, deuxième division, CARLSBOURG

Un étang, sis en lieu-dit « Devant Le Mohy » cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent section D, numéro 0380CP0000, d'une superficie de vingt-cinq ares quatre centiares (25 a 4 ca).

...on omet

16. COMMUNE DE PALISEUL, deuxième division, CARLSBOURG

Un terrain de sport, sis en lieu-dit « Devant Le Mohy » suivant extrait de matrice cadastrale récent section D, numéro 0383CP0000, d'une superficie de trente ares (30 a).

...on omet

17. COMMUNE DE PALISEUL, deuxième division, CARLSBOURG

Une pâture sise en lieu-dit « Devant Le Mohy », cadastrée suivant extrait de matrice cadastrale récent section D, numéro 0387HP0000, d'une superficie de cinquante-quatre ares vingt et un centiares (54 a 21 ca).

...on omet

18. COMMUNE DE PALISEUL, deuxième division, CARLSBOURG

Une pâture sise en lieu-dit « Devant Le Mohy », cadastrée suivant extrait de matrice cadastrale récent section D, numéro 0387KP0000, d'une superficie de un hectare trente ares septante centiares (1 ha 30 a 70 ca).

...on omet

19. COMMUNE DE PALISEUL, deuxième division, CARLSBOURG

Un chemin, sis en lieu-dit « Devant Le Mohy » cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent section D, numéro 0387LP0000, d'une superficie de onze ares quarante-quatre centiares (11 a 44 ca).

...on omet

20. COMMUNE DE PALISEUL, deuxième division, CARLSBOURG

Un terrain à bâtir sis Avenue Arthur Tagnon, cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent section D, numéro 0645HP0000, d'une superficie de huit ares trente-quatre centiares (8 a 34 ca).

...on omet

21. COMMUNE DE PALISEUL, deuxième division, CARLSBOURG

Une terre agricole, faisant partie de pré, sise en lieu-dit « Pre de Serre », cadastrée suivant extrait de matrice cadastrale récent section D, numéro 0756GP0000, d'une superficie de cinquante-deux ares trente-sept centiares (52 a 37 ca).

...on omet

22. COMMUNE DE PALISEUL, deuxième division, CARLSBOURG

Un étang, sis en lieu-dit « Pre de Serre » cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent section D, numéro 0756HP0000, d'une superficie de douze ares vingt-neuf centiares (12 a 29 ca).

...on omet

23. COMMUNE DE PALISEUL, deuxième division, CARLSBOURG

Une terre agricole, faisant partie de pré, sise en lieu-dit « Pre Soret », cadastrée suivant extrait de matrice cadastrale récent section D, numéro 0769FP0000, d'une superficie de quatre-vingt-sept ares soixante-neuf centiares (87 a 69 ca).

... on omet

24. COMMUNE DE PALISEUL, deuxième division, CARLSBOURG

Une pâture sise en lieu-dit « Les Assences », cadastrée suivant extrait de matrice cadastrale récent section D, numéro 0771DP0000, d'une superficie d'un hectare douze ares soixante centiares (1 ha 12 a 60 ca).

...on omet

25. COMMUNE DE PALISEUL, deuxième division, CARLSBOURG

Une terre agricole, faisant partie de pré, sise Champs Monsieur, cadastrée suivant extrait de matrice cadastrale récent section D, numéro 0772CP0000, d'une superficie de soixante-cinq ares septante-deux centiares (65 a 72 ca).

...on omet

26. COMMUNE DE PALISEUL, deuxième division, CARLSBOURG

Un chemin, sis en lieu-dit « Champs Monsieur » suivant extrait de matrice cadastrale récent section D, numéro 0784A2P0000, d'une superficie de dix-huit ares cinquante-sept centiares (18 a 57 ca).

...on omet

27. COMMUNE DE PALISEUL, deuxième division, CARLSBOURG

Un bâtiment rural, sis Champs Monsieur suivant extrait de matrice cadastrale récent section D, numéro 0784SP0000, d'une superficie de quatre-vingt-huit centiares (88 ca).

...on omet

28. COMMUNE DE PALISEUL, deuxième division, CARLSBOURG

Une pâture sise en lieu-dit « Champs Monsieur », cadastrée suivant extrait de matrice cadastrale récent section D, numéro 0784VP0000, d'une superficie de soixante-quatre ares vingt et un centiares (64 a 21 ca).

...on omet

29. COMMUNE DE PALISEUL, deuxième division, CARLSBOURG

Une pâture sise en lieu-dit « Champs Monsieur », cadastrée suivant extrait de matrice cadastrale récent section D, numéro 0784YP0000, d'une superficie de un hectare trente-cinq ares nonante-six centiares (1 ha 35 a 96 ca).

...on omet

30. COMMUNE DE PALISEUL, deuxième division, CARLSBOURG

Une chapelle, sis en lieu-dit « Champs Monsieur » suivant extrait de matrice cadastrale récent section D, numéro 0784ZP0000, d'une superficie de cinq ares quarante centiares (5 a 40 ca).

...on omet

31. COMMUNE DE PALISEUL, deuxième division, CARLSBOURG

Un chemin, sis en lieu-dit « Champs Monsieur » suivant extrait de matrice cadastrale récent section D, numéro 0785G2P0000, d'une superficie de six ares (6 a).

...on omet

32. COMMUNE DE PALISEUL, deuxième division, CARLSBOURG

Un chemin, sis en lieu-dit « Les Orgays » suivant extrait de matrice cadastrale récent section D, numéro 0894DP0000, d'une superficie de quatorze ares quatre-vingt-deux centiares (14 a 82 ca).

...on omet

33. COMMUNE DE PALISEUL, deuxième division, CARLSBOURG

Une pâture sise en lieu-dit « Les Orjays », cadastrée suivant extrait de matrice cadastrale récent section D, numéro 0894EP0000, d'une superficie de quatre-vingt-quatre ares soixante-six centiares (84 a 66 ca).

...on omet

34. COMMUNE DE PALISEUL, deuxième division, CARLSBOURG

Une chapelle, sis Rue de Bievre suivant extrait de matrice cadastrale récent section D, numéro 0902BP0000, d'une superficie de septante-six centiares (76 ca).

...on omet

35. COMMUNE DE PALISEUL, deuxième division, CARLSBOURG

Un chemin, sis en lieu-dit « Devant la Mohy » suivant extrait de matrice cadastrale récent section D, numéro 1050BP0000, d'une superficie de six ares onze centiares (6 a 11 ca).

...on omet

36. COMMUNE DE PALISEUL, deuxième division, CARLSBOURG

Un terrain de sport, sis en lieu-dit « Devant la Mohy » suivant extrait de matrice cadastrale récent section D, numéro 1050AP0000, d'une superficie d'un hectare quarante-huit ares septante centiares (1ha 48 a 70 ca).

... on omet

VIII. DELEGATION SPECIALE

L'association sans but lucratif « Patrimoniale Jean-Baptiste de la Salle », cessionnaire aux présentes, déclare donner délégation spéciale au profit de l'association sans but lucratif « Etablissement Saint-Joseph », comparante ci-avant nommée, pour gérer tout ou partie des emphytéoses existantes dont question dans les origines de propriétés ci-avant reprises et pour toutes futures emphytéoses consenties sur les parcelles dont question au sein dudit acte à l'exception des baux emphytéotiques consentis à son profit.

Pour permettre l'exécution de cette mission, l'association sans but lucratif « Patrimoniale Jean-Baptiste de la Salle », cessionnaire aux présentes, mettra à disposition de ladite association sans but lucratif « Etablissement Saint-Joseph », tout ou partie des canons qu'elle percevrait de la part d'entités liées à elle par bail pour lesquelles elle a reçu délégation spéciale à l'exception des baux emphytéotiques consentis à son profit.

D'un procès verbal dressé par le notaire Antoine Declairfayt à Assesse le 17 février 2023, il résulte ce qui suit :

D'UNE PART :

Le conseil d'administration de l'association sans but lucratif « INSTITUT SAINT-BERTHUIN » ayant son siège à 5020 Malonne, Fond de Malonne, 127, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0408.716.032.

Constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Edouard Hamoir, à Namur, en date du 07 septembre 1922, publié aux annexes du Moniteur Belge du 10 janvier 1923, sous le numéro 52.

Dont les statuts ont été modifiés en dernier lieu aux termes de l'assemblée générale du 10 décembre 2020, publiée aux annexes du Moniteur belge le 08 mars 2021 sous le numéro 21030347.

... on omet

Ci-après dénommée : la "cédante".

ET D'AUTRE PART :

Le conseil d'administration de l'association sans but lucratif « PATRIMONIALE JEAN-BAPTISTE DE LA SALLE », ayant son siège à 5020 Malonne, Fond de Malonne, 148, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0769.734.986

Constituée aux termes d'un acte sous seing privé daté du 26 avril 2021, publié aux annexes du Moniteur belge le 18 juin 2021, sous le numéro 21337378 et dont les statuts n'ont pas été modifiés depuis.

... on omet

Ci-après dénommée : la "cessionnaire".

BUREAU

La séance est ouverte à 12 heure 37, sous la présidence de Jean-Pierre BERGER ci-avant nommé.

A. EXPOSE PREALABLE

1/ Lesquelles associations sans but lucratif comparantes représentées comme dit est exposent préalablement qu'aux termes des projets de cession de branches d'activités à titre gratuit dressé :

- Pour l'association sans but lucratif « Patrimoine Jean-Baptiste de la Salle », par décision du 22 août 2022, publié aux annexes du Moniteur belge le 28 septembre suivant sous le numéro 22115088 ;

- Pour l'association sans but lucratif « Institut Saint-Berthuin », par décision du 22 août 2022, publié aux annexes du Moniteur belge le 28 septembre suivant, sous le numéro 22115089

2/ Il a été décidé :

- de procéder à la cession par l'association sans but lucratif cédante de la branche d'activité immobilière de son patrimoine, sans contrepartie, activement et passivement, à l'association sans but lucratif cessionnaire comme dit ci-après ; la cession sera réalisée avec effet rétroactif comptable ; la date de prise d'effet comptable sera celle du 31 décembre 2021 ;

- de soumettre la cession au régime des cessions d'une branche d'activité décrit par les articles 12 :93 à 12 :95 et 12 :97 à 12 :100 du Code des Sociétés et associations ; la cession d'une branche d'activité aura les effets visés à 12 :93 du Code des Sociétés et associations en ce sens que la cession d'une branche d'activité entraîne de plein droit le transfert à l'association bénéficiaire de la branche cédée de l'association sans but lucratif cédante.

3/ Conformément à l'article 13 des statuts de l'association sans but lucratif « Institut Saint-Berthuin », l'aliénation de tout ou parties de biens immobiliers de l'association est une compétence de l'Assemblée générale. La décision de l'apport, dont objet du présent acte, a été prise par l'Assemblée générale en date du 30 janvier 2023 et dont le procès-verbal se trouve ci-annexé.

Conformément à l'article 29 des statuts de l'association sans but lucratif « Institut Saint-Berthuin », les actes qui engagent l'association sans but lucratif sont signés, à moins d'une délégation spéciale de l'Organe d'Administration par le président et un administrateur, lesquels n'ont pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Le conseil d'administration de l'association sans but lucratif « Institut Saint-Berthuin » a décidé en sa séance du 30 janvier 2023 et dont le procès-verbal se trouve ci-annexé, d'une délégation spéciale au profit des représentants ci-avant nommés.

4/ Conformément à l'article 6 des statuts de l'association sans but lucratif « Patrimoine Jean-Baptiste de la Salle », toute cession, acquisition, scission ou fusion d'activités de l'association est une compétence de l'Assemblée générale. La décision de l'apport, dont objet du présent acte, a été prise par l'Assemblée générale en date du 16 janvier 2023 et dont le procès-verbal se trouve ci-annexé.

Conformément à l'article 14 des statuts de l'association sans but lucratif « Patrimoine Jean-Baptiste de la Salle », les actes qui engagent l'association sans but lucratif sont signés, à moins d'une délégation spéciale de l'Organe d'Administration soit par le président et un administrateur, soit par deux administrateurs, lesquels n'ont pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Le conseil d'administration de l'association sans but lucratif « Patrimoine Jean-Baptiste de la Salle » a décidé en sa séance du 17 février 2023 et dont le procès-verbal se trouve ci-annexé, d'une délégation spéciale au profit des représentants ci-avant nommés.

Cet exposé fait, les conseils comparants, représentés comme dit est, déclarent et requièrent le notaire soussigné d'acter en la forme authentique, et sous les conditions reprises au présent procès-verbal, de la cession de branches d'activités à titre gratuit par la cédante au cessionnaire.

I. APPORT D'UNE BRANCHE D'ACTIVITES A TITRE GRATUIT

A. Objet de la cession :

1/ La cédante transfère et cède, à concurrence d'une branche d'activité de son patrimoine, rétroactivement à la date du 31 décembre 2021, à la cessionnaire qui déclare reprendre l'ensemble des obligations et des dettes liées à concurrence de la branche d'activité « immobilières » des associations cédantes à la date du 31 décembre 2021.

Quoi qu'il en soit l'effet de la cession est maintenu et confirmé, pour autant que de besoin, rétroactivement à la date du 31 décembre 2021.

2/ La cédante a mis à la disposition de la cessionnaire tous les dossiers et documents sociaux originaux.

Le cas échéant, elle fournira le complément d'information à première demande de la cessionnaire.

3/ La cédante déclare céder également tous les droits qu'elle détient dans les biens immeubles suivants, aux conditions ci-après.

B. Conditions générales de la cession

1/ La cession est faite à charge pour la cessionnaire de supporter tout le passif envers les tiers, grevant le patrimoine cédé à la date de la cession, d'exécuter tous les engagements et toutes les obligations de la cédante.

A ce sujet, la cédante déclare qu'elle n'a, depuis la date du dépôt du projet de cession réalisé aucune opération, autre que celles rendues nécessaires par la poursuite de l'exploitation normale.

2/ La cession d'une branche d'activité entraîne de plein droit le transfert des actifs et passifs s'y rattachant à la cessionnaire.

En conséquence, la cessionnaire a la propriété des éléments mobiliers, corporels et incorporels, droits réels et personnels ; contrats, créances et dettes transférées par la cédante à partir du 31 décembre 2021, et leur jouissance avec effet à partir du 31 décembre 2021.

3/ La cédante déclare avoir communiqué une information complète sur les éléments actifs et passifs, corporels et incorporels qui se rattachent à la branche d'activité transférée en ce compris tout ce qui concerne les obligations et contrats ne figurant pas en annexe des comptes annuels.

Le cas échéant, la cédante déclare fournir toute information complémentaire nécessaire à première demande de la cessionnaire.

4/ La cessionnaire supportera, rétroactivement, à dater du 31 décembre 2021, tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurance et généralement toutes les charges généralement quelconques, qui grèvent ou pourront grever les biens et droits compris dans le patrimoine cédé et qui sont inhérents à leur propriété ou à leur exploitation.

5/ La cessionnaire doit respecter l'occupation en cours comme la cédante est tenue ou en droit de le faire et agir directement avec les propriétaires et occupants pour tout ce qui concerne les modes et conditions de leur occupation, les renons à donner et les objets que les propriétaires et occupants pourrait prétendre leur appartenir.

6/ La cessionnaire continuera, pour le temps restant à courir, tous les contrats d'assurance contre l'incendie et autres contractés par la cédante et en paiera les primes et cotisations d'assurance à partir de la prochaine échéance.

7/ Les créances et droits sont transférés, à partir de ce jour (avec l'effet rétroactif dit) par la cédante et passent sans discontinuité à la cessionnaire.

Les sûretés réelles et personnelles, légales et conventionnelles qui en sont l'accessoire, sont transférées et ne sont pas affectées par la présente opération.

La cessionnaire est donc subrogée sans qu'il puisse en résulter novation, dans tous les droits, tant réels que personnels de la cédante sur tous les biens et contre tous débiteurs généralement quelconques.

8/ Conformément à l'article 12:99 du Code des Sociétés et des Associations, les créanciers de chacune des associations sans but lucratif qui participent à l'opération, dont la créance est antérieure à la publication du présent acte aux Annexes au moniteur Belge et non encore échue, peuvent au plus tard dans les deux mois de cette publication, exiger une sûreté nonobstant toute convention contraire, suivant les modalités dudit article.

9/ Les dettes transférées par la cédante passent, à partir de ce jour (avec l'effet rétroactif dit), sans discontinuité à la cessionnaire. Cette dernière est donc subrogée sans qu'il puisse en résulter novation dans tous les droits et obligations de la cédante.

En conséquence, la cessionnaire acquittera en lieu et place de la cédante, les éléments du passif de la présente cession ; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes contractées et transférées par la cédante, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire, sont transférées et ne sont pas affectées par la présente opération, sans obligation de signification d'un document ou d'inscription pour les gages sur Fonds de commerce.

10/ La cessionnaire devra se conformer à toutes les lois et tous règlements, arrêtés et usages applicables à l'exploitation des biens cédés et faire son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

11/ Par application de l'article 442bis du Code des impôts sur les revenus 1992, modifié par l'article 50 de la loi du 22 décembre 1998, et sans préjudice de l'application des articles 433 à 440 dudit Code des impôts sur les revenus, "la cession d'un ensemble de biens, composés entre autre d'éléments qui permettent de retenir la clientèle, affectés à l'exercice d'une exploitation industrielle, commerciale ou agricole, ... n'est opposable aux Receveurs des contributions qu'à l'expiration du mois qui suit celui au cours duquel une copie de l'acte translatif ou constitutif certifiée conforme à l'original a été notifiée au Receveur du siège social du cédant".

La cessionnaire est solidairement responsable du paiement des dettes fiscales dues par la cédante à l'expiration du délai visé ci-dessus à concurrence du montant déjà payé ou attribué par celle-ci avant expiration dudit délai.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables dans les cas prévus aux paragraphes 3 et 4 de cette disposition légale.

12/ La cessionnaire devra respecter et exécuter tous contrats, et tous engagements quelconques conclus par la cédante, soit avec tous tiers, tels que ces contrats et engagements écrits, existent en date de ce jour et elle devra en particulier respecter tous droits d'ancienneté et autres droits des membres de ce personnel, suivant les termes, conditions et modalités de ces contrats et engagements.

13/ La cessionnaire devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques relatifs au patrimoine cédé ayant pu être contractés par la cédante à quelque titre que ce soit, de telle manière que la cédante ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef; tous les contrats de la cédante, relatifs au patrimoine cédé étant transférés, y compris les contrats "intuitu personae" et "intuitu firmae".

14/ La cession comprend d'une manière générale :

* toutes les actions judiciaires, extra-judiciaires et toutes garanties se rapportant aux contrats cédés, tous recours administratifs, droits, créances, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour

quelque cause que ce soit, dans le cadre de la cession, la cédante à l'égard de tout tiers, y compris les Administrations publiques ;

* la charge de tout le passif du patrimoine cédé envers tous tiers, y compris le passif pouvant survenir ultérieurement d'obligations contractées avant la date du présent acte, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la cédante envers tout tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la cédante ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef.

15/ La cession comprend également toutes les archives, les actes et documents comptables afférents au patrimoine cédé, à charge pour la cessionnaire de les conserver et de les communiquer à la cédante, en cas de nécessité.

16/ Aucun avantage particulier ne sera attribué aux organes d'administration des associations sans but lucratif participant à la cession.

17/ Les frais, droits et honoraires des présentes sont à charge de la cédante.

... on omet

B. BIENS APPARTENANT A L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF « INSTITUT SAINT-BERTHUIN » ET FAISANT PARTIE DE L'APPORT, POUR LA PLEINE PROPRIETE OU POUR LES DROITS RESIDUAIRES D'EMPHYTEOSE

1. DESCRIPTION DES BIENS ET ORIGINE DE PROPRIETE :

1. VILLE DE NAMUR, sixième division, précédemment MALONNE

Un bâtiment scolaire sis Fond de Malonne numéro 129, cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent section B, numéro 0433P2P0000, d'une superficie de quarante-sept ares cinquante-six centiares (47 a 56 ca).

Revenu cadastral non indexé : treize mille trois cent trente et un euros (13.331,00 €).

... on omet

2. VILLE DE NAMUR, sixième division, précédemment MALONNE

Une crèche sis Rte de la Navinne numéro 17, cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent section B, numéro 0433K2P0000, d'une superficie de dix-neuf ares trente-quatre centiares (19 a 34 ca).

Revenu cadastral non indexé : deux mille sept cent trente-deux euros (2.732,00 €).

... on omet

3. VILLE DE NAMUR, sixième division, précédemment MALONNE

Un terrain sis Fond de Malonne, cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent section A, numéro 0078TP0000, d'une superficie d'un are trente-quatre centiares (1 a 34 ca).

... on omet

4. VILLE DE NAMUR, sixième division, précédemment MALONNE

Un bâtiment scolaire sis Fond de Malonne numéro 118+, cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent section A, numéro 0086F2P0000 d'une superficie de cinq ares trente centiares (5 a 30 ca).

Revenu cadastral non indexé : mille neuf cent quatre-vingt-trois euros (1.983,00 €).

... on omet

5. VILLE DE NAMUR, sixième division, précédemment MALONNE

Un bâtiment scolaire sis Rue D Insevaux numéro 5/13, cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent section A, numéro 0340B2P0000, d'une superficie de vingt et un ares cinquante-cinq centiares (21 a 55 ca).

Revenu cadastral non indexé : quatre mille huit cent quarante et un euros (4.841,00 €).

... on omet

6. VILLE DE NAMUR, sixième division, précédemment MALONNE

Une cour sis Rue D Insevaux, cadastré section A, numéro 0340C2P0000 d'une superficie de dix ares vingt-cinq centiares (10 a 25 ca).

Revenu cadastral non indexé : neuf euros (9,00 €).

... on omet

7. VILLE DE NAMUR, sixième division, précédemment MALONNE

Un terrain de sport sis Bois Dit de Falgis, cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent section B, numéro 0352E2P0000 d'une superficie de deux hectares dix-huit ares vingt-neuf centiares (2 ha 18 a 29 ca).

Revenu cadastral non indexé : cent vingt-huit euros (128,00 €)

... on omet

8. VILLE DE NAMUR, sixième division, précédemment MALONNE

Un terrain sis Bois de Falgis, cadastré section B, numéro 0352FP0000, d'une superficie de quatorze ares quatre-vingts centiares (14 a 80 ca).

Revenu cadastral non indexé : un euro (1,00 €).

... on omet

9. VILLE DE NAMUR, sixième division, précédemment MALONNE

Un terrain sis Bois de Falgis, cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent section B numéro 0352GP0000, d'une superficie de trente-trois ares quatre-vingt-huit centiares (33 a 88 ca).

Revenu cadastral non indexé : deux euros (2,00 €).

... on omet

10. VILLE DE NAMUR, sixième division, précédemment MALONNE

Une maison de commerce avec dépendances, sur et avec terrain, sise Fond de Malonne numéro 123, cadastrée suivant extrait de matrice cadastrale récent section B, numéro 0433G2P0000, d'une superficie de quatre ares vingt-huit centiares (4 a 28 ca).

Revenu cadastral non indexé : huit cent nonante-quatre euros (894,00 €).

... on omet

11. VILLE DE NAMUR, sixième division, précédemment MALONNE

Une cour sis Fond de Malonne, cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent section B, numéro 0433M2P0000, d'une superficie de trois ares quatorze centiares (3 a 14 ca).

Revenu cadastral non indexé : deux euros (2,00 €).

... on omet

12. VILLE DE NAMUR, sixième division, précédemment MALONNE

Une cour sis Fond de Malonne, cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent section B, numéro 0433N2P0000, d'une superficie de un are dix centiares (1 a 10 ca).

... on omet

13. VILLE DE NAMUR, sixième division, précédemment MALONNE

Une cabine électrique sis Fond de Malonne numéro 129, cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent section B, numéro 0433R2P0000, d'une superficie de un are trente et un centiares (1 a 31 ca).

Revenu cadastral non indexé : cent quarante-neuf euros (149,00 €).

... on omet

14. VILLE DE NAMUR, sixième division, précédemment MALONNE

Un captage d'eau sis Fond de Malonne numéro 129, cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent section B, numéro 0433S2P0000, d'une superficie de deux ares cinquante-six centiares (2 a 56 ca).

Revenu cadastral non indexé : cinq cent huit euros (508,00 €).

... on omet

15. VILLE DE NAMUR, sixième division, précédemment MALONNE

Un bâtiment scolaire sis Fond de Malonne numéro 129, cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent section B, numéro 0433T2P0000, d'une superficie de cinquante-huit ares nonante-six centiares (58 a 96 ca).

Revenu cadastral non indexé : quatre-vingt-six euros (86,00 €) et quatorze mille cent quatre-vingt-un euros (14.181,00€)

... on omet

16. VILLE DE NAMUR, sixième division, précédemment MALONNE

Un terrain sis Fond, cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent section B, numéro 0436HP0000, d'une superficie d'un hectare septante-neuf ares vingt-huit centiares (1 ha 79 a 28 ca).

Revenu cadastral non indexé : vingt-huit euros (28,00 €).

... on omet

17. VILLE DE NAMUR, sixième division, précédemment MALONNE

Un terrain sis Fond de Malonne, cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent section B, numéro 0447DP0000, d'une superficie de deux hectares dix-huit ares trente et un centiares (2 ha 18 a 31 ca).

Revenu cadastral non indexé : trente-quatre euros (34,00 €).

... on omet

18. VILLE DE NAMUR, sixième division, précédemment MALONNE

Un terrain sis Bois Dît de Falgis, cadastré section B, numéro 0749AP0000, d'une superficie de onze hectares dix ares vingt-six centiares (11 ha 10 a 26 ca).

Revenu cadastral non indexé : cinq euros (5,00 €).

... on omet

19. VILLE DE NAMUR, sixième division, précédemment MALONNE

Une installation sportive sis Fond de Malonne numéro 129+, cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent section B, numéro 0750AP0000, d'une superficie de septante-trois ares nonante-quatre centiares (73 a 94 ca).

Revenu cadastral non indexé : huit mille quatorze euros (8.014,00 €).

... on omet

20. VILLE DE NAMUR, sixième division, précédemment MALONNE

Un chemin sis Fond de Malonne, cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent section A, numéro 0081/02AP0000, d'une superficie de deux ares vingt centiares (2 a 20 ca).

... on omet

21. VILLE DE NAMUR, sixième division, précédemment MALONNE

Un bâtiment scolaire sis Fond de Malonne numéro 118, cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent section A, numéro 0086H2P0000, d'une superficie de 17 a 53 ca.

... on omet

22. VILLE DE NAMUR, sixième division, précédemment MALONNE

Une cour sis Fond de Malonne, cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent section A, numéro 0086M2P0000, d'une superficie de trois ares soixante-six centiares (3 a 66 ca).

Revenu cadastral non indexé : trois euros (3,00 €).

... on omet

23. VILLE DE NAMUR, sixième division, précédemment MALONNE

Un bâtiment scolaire sis Fond de Malonne numéro 118+, cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent section A, numéro 0086G2P0000, d'une superficie de trente et un ares soixante-six centiares (31 a 66 ca).

Revenu cadastral non indexé : trois mille neuf cent douze euros (3.912,00 €).

... on omet

24. VILLE DE NAMUR, sixième division, précédemment MALONNE

Un terrain sis Insevaux, cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent section A, numéro 0094KP0000, d'une superficie de dix-huit ares nonante centiares (18 a 90 ca).

Revenu cadastral non indexé : un euro (1,00 €).

... on omet

25. VILLE DE NAMUR, sixième division, précédemment MALONNE

Un terrain de sport sis Bois Dît de Falgis, cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent section B, numéro 0352D2P0000, d'une superficie de trois hectares trente-sept ares soixante centiares (3 ha 37 a 60 ca).

Revenu cadastral non indexé : cent nonante-neuf euros (199,00 €).

... on omet

26. VILLE DE NAMUR, sixième division, précédemment MALONNE

Une installation sportive sise Trieux-Scieurs numéro 41+, cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent section B, numéro 0352NP0000, d'une superficie de un are quatre-vingt-deux centiares (1 a 82 ca).

Revenu cadastral non indexé : trois cent trente-deux euros (332,00 €).

... on omet

27. VILLE DE NAMUR, sixième division, précédemment MALONNE

Une installation sportive sis Fond de Malonne numéro 129+, cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent section B, numéro 0352RP0000, d'une superficie de vingt et un ares quatre-vingt-huit centiares (21 a 88 ca).

Revenu cadastral non indexé : neuf mille huit cent quatorze euros (9.814,00 €).

... on omet

28. VILLE DE NAMUR, sixième division, précédemment MALONNE

Un bâtiment scolaire sis Fond de Malonne numéro 129, cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent section B, numéro 0433L2P0000, d'une superficie de quatre-vingts ares trente-trois centiares (80 a 33 ca).

Revenu cadastral non indexé : trente-trois mille septante-cinq euros (33.075,00 €).

... on omet

IX. DELEGATION SPECIALE

Par les présentes, l'association sans but lucratif « Patrimoine Jean-Baptiste de la Salle », cessionnaire aux présentes, déclare donner délégation spéciale au profit de l'association sans but lucratif « Institut Saint-Berthuin », cédante aux présentes, pour gérer tout ou partie des emphytéoses existantes dont question dans les origines de propriétés ci-avant reprises et pour toutes futures emphytéoses consenties sur les parcelles dont question au sein dudit acte à l'exception des baux emphytéotiques consentis à son profit.

Pour permettre l'exécution de cette mission, l'association sans but lucratif « Patrimoine Jean-Baptiste de la Salle », cessionnaire aux présentes, mettra à disposition de ladite association sans but lucratif « Institut Saint-Berthuin », tout ou partie des canons qu'elle percevrait de la part d'entités liées à elle par bail pour lesquelles elle a reçu délégation spéciale à l'exception des baux emphytéotiques consentis à son profit.

.. on omet

Déposé en même temps : expéditions conformes des procès verbaux

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE délivré uniquement aux fins de publication aux annexes du Moniteur Belge

Maître Antoine Declairfayt, notaire à Assesse